



ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
DU CÉGEP DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE L'AGECCAT

Statuts et règlements A-2019

Adoption

Le présent règlement sur la cotisation de l'AGECAT a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 2019.

Précision

Dans ce présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but de l'alléger. Ce genre désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Modalités de fonctionnement	4
Cotisation	4
Retrait d'adhésion.....	4

Modalités de fonctionnement

1. La cotisation est obligatoire et non remboursable par le Cégep.
2. La cotisation est remboursable uniquement par l'AGECAT après avoir rempli un formulaire de demande de remboursement qui sera étudiée par le comité sur la cotisation du CA.
3. Conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.A.F.A.E.E.), le Cégep doit percevoir, lors de l'inscription d'une membre ou d'un membre de l'Association, la cotisation fixée par le présent règlement.
4. La cotisation que chaque membre doit verser à l'AGECAT par session est proposée par le conseil d'administration lors de la présentation du budget en assemblée générale.
5. Selon l'article 52 de la L.A.F.A.E.E, si la cotisation proposée, par le conseil d'administration lors de la présentation du budget, est différente de celle fixée précédemment, la modification de la cotisation doit être approuvée suite à un vote référendaire dont le quorum est de plus de 10 % ou d'un vote à une assemblée générale extraordinaire sur le sujet. De plus, une majorité double (66%) est requise pour effectuer le changement de la cotisation dans ce présent règlement.
6. Chaque cotisation doit apparaître séparément sur la facture étudiante.

Cotisation

7. La cotisation pour l'Association est fixée à 30\$ par étudiant à temps plein et à temps partiel par session.

Retrait d'adhésion

8. Tout étudiant peut retirer son adhésion en tout temps en le signifiant par écrit à la présidence ou la direction générale de l'organisme. Ce retrait prend effet à la date de réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis. En fonction de l'article 26 de la L.A.F.A.E.E., l'étudiant n'aura cependant plus droit aux autres services offerts par l'AGECAT et ne pourra prendre part aux instances démocratiques.